

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de
l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité,
des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 22 AOÛT 2019 ARRETANT
DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE SRPE/LS273 DIT
« BRASSERIE DE SILLY » A SOIGNIES**

Vu l'article D.V.6. du Code du Développement territorial (CoDT),
tel que modifié, relatif au droit transitoire pour les sites à réaménager ;

Vu l'article D.V.8. du Code du Développement territorial (CoDT),
tel que modifié, relatif au droit transitoire pour les sites de réhabilitation
paysagère et environnementale ;

Vu les articles 167, 168 et 169 du Code wallon de
l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux
sites à réaménager notamment l'article 169, § 4 ;

Vu l'article 182, §1^{er} du Code wallon de l'aménagement du
territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites de
réhabilitation paysagère et environnementale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant
règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la
répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des
actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 relatif
aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale modifié le
10 novembre 2006, le 25 octobre 2007 et le 30 avril 2009 par lequel le
Gouvernement reconnaît d'intérêt régional la réhabilitation du site
n° SRPE/LS273 dit « Brasserie de Silly » à Soignies;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2016 arrêtant provisoirement
que le site SRPE/LS273 dit « Brasserie de Silly » à Soignies doit être
réaménagé ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2016, pris conformément à l'article 168,
alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et
du patrimoine (C.W.A.T.U.P.) en vertu duquel il a été décidé que le
réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les
incidences environnementales compte tenu du fait qu'il n'est pas
susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ou
qu'il se rapporte à une petite zone au niveau local ;

Vu l'article 169, § 2, du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités, en date du 1^{er} juin 2016 :

- le Collège communal de la Ville de Soignies ;
- le propriétaire identifié d'après les indications cadastrales :
 - Madame ZENUNAJ Sherife ;
- la Commission régionale d'aménagement du territoire ;
- la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de Soignies ;
- la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités ;
- Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'urbanisme et de l'architecture ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut II ;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de Soignies a procédé à une enquête publique du 17 novembre 2016 au 1^{er} décembre 2016 suivant les modalités de l'article 4 du Code ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 2 décembre 2016 constatant qu'aucune réclamation verbale ou écrite n'a été présentée pour faire opposition ;

Vu la délibération du Collège communal de la Ville de Soignies du 14 décembre 2016 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de réclamation ou d'observation écrite ou orale, et émettant un avis favorable sur l'arrêté provisoire reprenant le périmètre SRPE ;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Vu l'avis émis le 1^{er} juillet 2016 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, remettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaménager SRPE/LS273 dit "BRASSERIE DE SILLY" à

SOIGNIES, estimant pertinent l'assainissement de ce site au vu de son mauvais état et de sa proximité immédiate avec le centre-ville ; estimant également que le périmètre est cohérent ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'urbanisme et de l'architecture, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut II, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Sollicités en application des paragraphes 2, 3, et 3bis de l'article 169, les avis qui précèdent sont favorables, réputés favorables ou ne faisant état d'aucune remarque et ont été pris en considération à ce titre ;

Vu l'avis favorable émis le 7 juillet 2016 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, souhaitant vivement que la parcelle cadastrée n°7F soit reprise dans le périmètre de réhabilitation ;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Sollicité en application des mêmes dispositions, l'avis qui précède a été pris en considération ;

Au terme des notifications qui ont été faites aux propriétaires, titulaires de droit réel, locataires et occupants, les remarques suivantes ont été formulées :

Vu que Mme ZENUNAJ Sherife, propriétaire, n'a pas répondu ;

Considérant que l'article 168, § 3, du Code précité ne prévoit pas l'octroi d'un délai de réponse supplémentaire ;

Considérant qu'en l'absence de réponse, l'avis de ce propriétaire est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'aucune observation et réclamation n'ont été formulées au cours de l'enquête publique ;

Considérant que la parcelle 7F concerne une maison occupée et en bon état ; que son maintien n'est pas contraire au bon aménagement des lieux ; qu'elle ne répond donc pas à la définition de site à réaménager et que dès lors, son inclusion dans le périmètre n'est pas justifiée ;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le choix du périmètre se justifie comme suit :

- ce site a le caractère répulsif des chancre abandonnés et fait l'objet de dépôts sauvages divers ;

- sa localisation à l'entrée du centre ancien protégé de Soignies, au coin de la rue commerçante Léon Hachez menant à la Grand'Place donne au centre-ville une image péjorative. Vu sa position de porte d'entrée, ce site constitue un point d'appel important qui, à cause de son caractère délabré, déprécie le cadre de vie des riverains et l'image du quartier et même de la Ville vis-à-vis du visiteur étranger et qu'il faut éradiquer. Que cette intention est reprise dans le schéma de structure révisé, entré en vigueur le 1^{er} août 2017 ;

Considérant que les raisons du choix du périmètre tel qu'adopté répondent de manière motivée aux avis émis ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la procédure relative aux articles 167 à 169 et 182 du CWATUP liés aux sites à réaménager est respectée pour le périmètre du site concerné ;

ARRETE :

Article 1.

Le périmètre du site de réhabilitation paysagère et environnementale SRPE/LS273 dit « BRASSERIE DE SILLY » à SOIGNIES est arrêté définitivement suivant le plan n° SRPE/LS273 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à SOIGNIES, 2^{ème} Division, Section F, n°1D.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Ville de Soignies, par recommandé postal ;
- au propriétaire, par recommandé postal :
 - Madame ZENUNAJ Sherife, née le 1^{er} juillet 1971 à Radavc (Yougoslavie), domiciliée rue de Mons, 35 à 7090 Braine-le-Comte ;
- au pôle " Aménagement du territoire", section "Aménagement opérationnel ";
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

23 NOV. 2019



Carlo DI ANTONIO.